N° 82

44 ème ANNEE



Correspondant au 21 décembre 2005

الجمهورية الجسراترية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد الرسينية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين ومراسيم في النين والراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie		SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A 5350,00 D.A		C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret exécutif n° 05-476 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant Hassi-R'Mel zone à risques majeurs	3
Décret exécutif n° 05-477 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant le pôle Berkine zone à risques majeurs	5
Décret exécutif n° 05-478 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement	7
Décret exécutif n° 05-479 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales	10
Décret exécutif n° 05-480 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice	12
Décret exécutif n° 05-481 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine	14
Décret exécutif n° 05-482 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication	15
Décret exécutif n° 98-400 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et transformation de centres de formation professionnelle et de l'apprentisage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (rectificatif)	16
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT	
Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 corespondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise	17
MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE	
Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 21 décembre 2004 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale	19
Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale	20
Arrêté du 19 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 31 décembre 2004 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale	20

DECRETS

Décret exécutif n° 05-476 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant Hassi-R'Mel zone à risques majeurs.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-58 du 3 mars 1984 portant création de l'entreprise de gestion de la zone industrielle de Hassi-R'Mel;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement, prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Décrète :

Article 1er. — En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel, tel que défini ci-après, est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation de ce gisement, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

- Art. 2. Au sens du présent décret, il est entendu par :
- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.
- **Périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel :** l'étendue du périmètre défini et délimité par le titre minier d'exploitation attribué à "Sonatrach" et dont les coordonnées géographiques sont jointes en annexe au présent décret.
- **Industrie des hydrocarbures :** l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.
- Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation des gisements de Hassi-R'Mel sont soumises aux prescriptions suivantes :
- toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève du titulaire du titre minier d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont soumis à une réglementation spécifique établie par le titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- toute activité ou investissement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel est entrepris par le titulaire du titre minier. Celui-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine ;
- la sécurité à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne du titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.
- Art. 4. Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel :
- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures;
- tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.
- Art. 5. Les activités secondaires et tertiaires ainsi que les logements et les infrastructures non liées aux activités des hydrocarbures, implantées actuellement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel, sont transférées hors de ce périmètre.

Les habitations et logements de l'office de promotion et de gestion immobilières (OPGI) situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont exclus des opérations de cession des biens de l'Etat, ou de vente dans le cadre de la promotion immobilière.

Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel sont démolis.

- Art. 6. En application de l'article 49 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, les biens situés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel appartenant à des particuliers qui sont titulaires d'un titre de propriété font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.
- Art. 7. En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le périmètre d'exploitation du gisement de Hassi-R'Mel est élaboré par le titulaire du titre minier et approuvé par les autorités compétentes.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERIMETRE D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE "HASSI-R'MEL"

SOMMETS	Longitude Est	Latitude Nord
SOMMETS 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26	2° 42' 0.0000 2° 52' 15.8736 2° 52' 17.0115 2° 57' 25.5162 2° 57' 26.4672 3° 1' 18.0826 3° 1' 18.7970 3° 5' 10.5545 3° 5' 11.1266 3° 7' 45.6946 3° 7' 46.6491 3° 33' 33.2457 3° 33' 26.8919 3° 39' 52.7327 3° 39' 42.0658 3° 33' 17.4101 3° 33' 11.1211 3° 30' 37.5714 3° 30' 34.5933 3° 14' 44.9000 3° 14' 46.1000 3° 10' 58.0000 3° 10' 57.5000 3° 00' 31.1000 3° 02' 9.7000	Latitude Nord 32° 54' 11. 802 32° 54' 10.7543 33° 3' 55.2770 33° 3' 54.7437 33° 9' 19.4745 33° 9' 18.9339 33° 12' 33.7704 33° 12' 33.1094 33° 14' 42.9993 33° 14' 42.4917 33° 17' 57.3250 33° 17' 49.3042 33° 6' 59.8704 33° 6' 57.0355 32° 50' 42.8716 32° 50' 45.6978 32° 39' 56.2443 32° 39' 57.2796 32° 34' 49.3000 32° 34' 49.3000 32° 37' 53.7000 32° 37' 54.7000 32° 36' 17.4000 32° 41' 44.6000 32° 41' 44.6000 32° 41' 44.6000 32° 36' 19.2000
27	3° 00' 31.6000	32° 43′ 54.5000
28 29 30 31	2° 59' 41.6000 2° 59' 42.1000 2° 58' 6.0000 2° 58' 6.3000	32° 43' 54.6000 32° 45' 58.0000 32° 45' 58.3000 32° 47' 29.2000
32	2° 41' 57.5000	32° 47' 30.2000

Surface: 4804 km2

Décret exécutif n° 05-477 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 déclarant le pôle Berkine zone à risques majeurs.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n°66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 76-04 du 20 février 1976 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ;

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances ;

Vu l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, modifiée et complétée, relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu l'ordonnance n° 03-12 du 27 Journada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à l'obligation d'assurance des catastrophes naturelles et à l'indemnisation des victimes ;

Vu la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures ;

Vu le décret n° 84-55 du 3 mars 1984 relatif à l'administration des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-56 du 3 mars 1984 portant organisation et fonctionnement des entreprises de gestion des zones industrielles ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n°04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-454 du 23 novembre 1991, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Décrète :

Article 1er. — En application de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention des risques majeurs et à la gestion des catastrophes dans le cadre du développement durable, notamment ses articles 3, 4, 5 et 10, le périmètre d'exploitation du pôle Berkine, tel que défini ci-après, est déclaré zone à risques majeurs.

A ce titre, le présent décret a pour objet de fixer les mesures à prendre à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine, dans le cadre de la prévention d'un risque majeur et/ou de la gestion d'une catastrophe.

Art. 2. — Au sens du présent décret, il est entendu par :

- Zone à risques majeurs : une zone exposée à un risque majeur entraînant des conséquences immédiates et graves aux personnes, aux biens et à l'environnement.
- **Pôle Berkine :** l'ensemble des gisements actuels et futurs géographiquement définis par les coordonnées jointes en annexe au présent décret.

- Le périmètre d'exploitation du pôle Berkine : l'étendue des périmètres définis et délimités par les titres miniers d'exploitation attribués à "SONATRACH".
- **Industrie des hydrocarbures :** l'ensemble des activités industrielles pétrolières liées directement à la recherche, à la production, au transport, au raffinage et au développement des hydrocarbures.
- Art. 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 ci-dessous, les activités dans le périmètre d'exploitation du pôle de Berkine sont soumises aux prescriptions suivantes :
- toute réalisation d'ouvrage, de quelque nature que ce soit, relève du titulaire du titre minier d'exploitation, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- l'accès et la circulation à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine sont soumis à une réglementation spécifique établie par le titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- toute activité ou investissement à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine est entrepris par le titulaire du titre minier. Celui-ci peut confier la réalisation de l'activité ou de l'investissement à un opérateur spécialisé dans le domaine ;
- la sécurité à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine relève de la compétence des services de sécurité concernés et des services de sûreté interne du titulaire du titre minier, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- toute activité doit strictement se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la protection de l'environnement.
- Art. 4. Sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine :
- toute construction, réalisation ou investissement à caractère industriel, commercial, touristique ou agricole et, de façon générale, toute autre opération qui n'est pas directement liée à l'industrie des hydrocarbures ;
- tout octroi de permis de construire et/ou de concession qui n'est pas lié directement à l'industrie des hydrocarbures.
- Art. 5. Les bidonvilles, constructions illicites et habitations précaires érigés à l'intérieur du périmètre d'exploitation du pôle Berkine sont démolis.
- Art. 6. En application de l'article 62 de la loi n° 04-20 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisée, un plan interne d'intervention pour le périmètre d'exploitation du pôle Berkine est élaboré par le titulaire du titre minier et approuvé par les autorités compétentes.
- Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

COORDONNEES GEOGRAPHIQUES DU PERIMETRE D'EXPLOITATION DU "PÔLE BERKINE"

SOMMETS	Longitude Est	Latitude Nord
1	08° 27' 00"	31° 20' 00"
2	08° 45' 00"	31° 20' 00"
3	08° 45' 00"	31° 03' 00"
4	08° 31' 00"	31° 03' 00"
5	08° 31' 00"	30° 54' 00"
6	08° 20' 00"	30° 54' 00"
7	08° 20' 00"	30° 40' 00"
8	08° 23' 00"	30° 40' 00"
9	08° 23' 00"	30° 30' 00"
10	08° 10' 00"	30° 30' 00"
11	08° 10' 00"	30° 22' 00"
12	08° 20' 00"	30° 22' 00"
13	08° 20' 00"	30° 05' 00"
14	07° 50' 00"	30° 05' 00"
15	07° 50' 00"	30° 15' 00"
16	07° 43' 00"	30° 15' 00"
17	07° 43' 00"	30° 25' 00"
18	07° 50' 00"	30° 25' 00"
19	07° 50' 00"	30° 30' 00"
20	08° 02' 00"	30° 30' 00"
21	08° 02' 00"	30° 43' 00"
22	07° 58' 00"	30° 43' 00"
23	07° 58' 00"	30° 51' 00"
24	08° 03' 00"	30° 51' 00"
25	08° 03' 00"	30° 55′ 00"
26	07° 54' 00"	30° 55′ 00"
27	07° 54' 00"	31° 05′ 00″
28	08° 00' 00"	31° 05' 00"
29	08° 00' 00"	31° 13' 00"
30	08° 13' 00"	31° 13' 00"
31	08° 13' 00"	31° 09' 00"
32	08° 24' 00"	31° 09' 00"
33	08° 24' 00"	31° 13' 00"
34	08° 27' 00"	31° 13' 00"

Surface : 6187 Km2

Décret exécutif n° 05-478 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-325 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au Chef du Gouvernement ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de vingt-huit millions sept cent mille dinars (28.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "A", annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de vingt-huit millions sept cent mille dinars (28.700.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I	
	CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-08	Chef du Gouvernement — Frais de gestion des services communs de la résidence d'Etat du Club des Pins	3.500.000
34-92	Chef du Gouvernement — Loyers	22.200.00
	Total de la 4ème partie	25.700.000
	Total du titre III	25.700.000
	Total de la sous-section I	25.700.000
	Total de la section I	25.700.000

8	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 82	19 Dhou El Kaada 1420 21 décembre 2005
	ETAT "A" (suite)	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION II	
	COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-21	Conseil national de la statistique CNS — Frais de fonctionnement	2.200.000
	Total de la 7ème partie	2.200.000
	Total du titre III	2.200.000
	Total de la sous-section I	2.200.000
	Total de la section II	2.200.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-03	Administration centrale — Fournitures	400.000
	Total de la 4ème partie	400.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	400.000
	Total de la 5ème partie	400.000
	Total du titre III	800.000
	Total de la sous-section I	800.000
	Total de la section III	800.000
	Total des crédits annulés	28.700.000

ETAT "B"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION I CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activité	
31-03	Chef du Gouvernement — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	3.200.000
	Total de la 1ère partie	3.200.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Chef du Gouvernement — Matériel et mobilier	1.000.000
34-03	Chef du Gouvernement — Fournitures	3.000.000
34-04	Chef du Gouvernement — Charges annexes	15.000.000
34-07	Chef du Gouvernement — Frais de travaux et de séjour d'experts nationaux et/ou étrangers	3.500.000
	Total de la 4ème partie	22.500.000
	Total du titre III	25.700.000
	Total de la sous-section I	25.700.000
	Total de la section I	25.700.000
	SECTION II	
	COMMISSARIAT GENERAL A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Administration centrale — Remboursement de frais	700.000
34-24	Administration centrale — Charges annexes	1.400.000
	Total de la 4ème partie	2.100.000
	Total du titre III	2.100.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie Action éducative et culturelle	
43-21	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	100.000
	Total de la 3ème partie	100.000
	Total du titre IV	100.000
	Total de la sous-section I	2.200.000
	Total de la section II	2.200.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	800.000
	Total de la 4ème partie	800.000
	Total du titre III	800.000
	Total de la sous-section I	800.000
	Total de la section III	800.000
	Total des crédits ouverts	28.700.000

Décret exécutif n° 05-479 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005;

Vu le décret exécutif n° 05-326 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "A", annexé au présent décret.

Article 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état "B", annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

19	Dhou	El F	Kaada	1426
21	décen	hre	2005	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 82

11

	ETAT "A"	
Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	40.000.000
	Total de la 4ème partie	40.000.000
	Dépenses diverses	
37-05	Administration centrale — Elections	40.000.000
	Total de la 7ème partie	40.000.000
	Total du titre III	80.000.000
	Total de la sous-section I	80.000.000
	Total de la section I	80.000.000
	Total des crédits annulés	80.000.000
	ETAT "B"	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes	40.000.000
	Total de la 4ème partie	40.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-16	Services déconcentrés de l'Etat —Programme spécial en faveur des wilayas de l'extrême sud	40.000.000
	Total de la 7ème partie	40.000.000
	Total du titre III	80.000.000
	Total de la sous-section II	80.000.000
	Total de la section I	80.000.000
	Total des crédits ouverts	80.000.000

Décret exécutif n° 05-480 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-327 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de quatre-vingt millions de dinars (80.000.000 DA), applicable au budget fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT "A"

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Services judiciaires — Loyers	40.000.000
	Total de la 4ème partie	40.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services judiciaires — Frais de justice criminelle	30.000.000
	Total de la 7ème partie	30.000.000
	Total du titre III	70.000.000
	Total de la sous-section II	70.000.000
	Total de la section I	70.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
	SOUS-SECTION II ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES 4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-36	Etablisements pénitentiaires — Alimentation	10.000.000
57-50	Total de la 4ème partie	10.000.000
	Total du titre III	10.000.000
	Total de la sous-section II	10.000.000
	Total de la section II	10.000.000
	Total des crédits annulés	80.000.000
	•	

ETAT "B"

N ^{os} DES HAPITRES		
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES 3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-01	Administration centrale — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires —	
43-01	Frais de formation	20.000.000
	Total de la 3ème partie	20.000.000
	Total du titre IV	20.000.000
	Total de la sous-section I	20.000.000
	SOUS-SECTION II SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services judiciaires — Charges annexes	30.000.000
	Total de la 4ème partie	30.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services judiciaires — Entretien des immeubles	20.000.000
	Total de la 5ème partie	20.000.000
	Total du titre III	50.000.000
	Total de la sous-section II	50.000.000
	Total de la section I	70.000.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION	
	PENITENTIAIRE ET DE LA REEDUCATION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES 4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-24	Administration pénitentiaire — Charges annexes	8.000.000
31 2 T	Total de la 4ème partie	8.000.000
	7ème Partie Dépenses diverses	
37-21	Administration pénitentiaire — Frais d'organisation de conférences et	2 000 000
	séminaires	2.000.000
	Total de la 7eme parue	10.000.000
	Total de la sous-section I	10.000.000
	Total de la section II	10.000.000
	Total des crédits ouverts	80.000.000

Décret exécutif n° 05-481 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-334 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre des moudjahidine ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de six millions cinq cent mille dinars (6.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et au chapitre n° 37-04 intitulé "Administration centrale — Journées commémoratives et historiques de la lutte de libération nationale".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2005, un crédit de six millions cinq cent mille dinars (6.500.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des moudjahidine et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des moudjahidine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
SECTION UNIQUE SOUS-SECTION SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 4.000.000 Total de la 4ème partie		MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	_
SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 4.000.000		SECTION I	
SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 4,000,000 Total de la 4ème partie		SECTION UNIQUE	
TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 4.000.000		SOUS-SECTION I	
MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 4.000.000		SERVICES CENTRAUX	
Aème Partie Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Charges annexes			
Matériel et fonctionnement des services Administration centrale — Charges annexes		MOYENS DES SERVICES	
Administration centrale — Charges annexes			
Total de la 4ème partie			
Total du titre III	34-04		4.000.000
Total de la sous-section I		-	4.000.000
SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 34-14 Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes 2.500.000 Total de la 4ème partie 2.500.000 Total du titre III 2.500.000 Total de la sous-section II 2.500.000 Total de la section I 6.500.000			4.000.000
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 34-14 Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes 2.500.000 Total de la 4ème partie 2.500.000 Total du titre III 2.500.000 Total de la sous-section II 2.500.000 Total de la section I 6.500.000		Total de la sous-section I	4.000.000
TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 2.500.000 Total de la 4ème partie		SOUS-SECTION II	
MOYENS DES SERVICES 4ème Partie		SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
4ème Partie Matériel et fonctionnement des services 34-14 Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes. 2.500.000 Total de la 4ème partie. 2.500.000 Total du titre III. 2.500.000 Total de la sous-section II. 2.500.000 Total de la section I. 6.500.000		TITRE III	
Matériel et fonctionnement des services 34-14 Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes. 2.500.000 Total de la 4ème partie. 2.500.000 Total du titre III. 2.500.000 Total de la sous-section II. 2.500.000 Total de la section I. 6.500.000		MOYENS DES SERVICES	
34-14 Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes. 2.500.000 Total de la 4ème partie. 2.500.000 Total du titre III. 2.500.000 Total de la sous-section II. 2.500.000 Total de la section I. 6.500.000		101110 1 111110	
Total de la 4ème partie			
Total du titre III	34-14	_	
Total de la sous-section II		•	
Total de la section I			
Total des crédits ouverts			
ı		Total des crédits ouverts	6.500.000

Décret exécutif n° 05-482 du 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 05-05 du 18 Journada Ethania 1426 correspondant au 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 ;

Vu le décret exécutif n° 05-345 du 13 Chaâbane 1426 correspondant au 17 septembre 2005 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2005, au ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2005, un crédit de dix-huit millions deux cent cinquante mille dinars (18.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'nformation et de la communication et au chapitre n° 36-05 "Subvention à l'école régionale des PTT de Ouargla".

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2005, un crédit de dix-huit millions deux cent cinquante mille dinars (18.250.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des technologies de l'nformation et de la communication et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 20 décembre 2005.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	
	SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	1.800.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile	4.000.000
	Total de la 4ème partie	5.800.000
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles	8.000.000
	Total de la 5ème partie	8.000.000
	6ème Partie Subventions de fonctionnement	
36-02	Subvention à l'école nationale des PTT d'Alger	2.150.000
	Total de la 6ème partie	2.150.000
		I

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-01	Administration centrale —Conférences et séminaires	500.000
	Total de la 7ème partie	500.000
	Total du titre III	16.450.000
	Total de la sous-section I	16.450.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile	1.000.000
	Total de la 4ème partie	1.000.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien des immeubles	800.000
	Total de la 5ème partie	800.000
	Total du titre III	1.800.000
	Total de la sous-section II	1.800.000
	Total de la section I	18.250.000
	Total des crédits ouverts	18.250.000

Décret exécutif n° 98-400 du 13 Chaâbane 1419 correspondant au 2 décembre 1998 portant création d'instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle et transformation de centres de formation professionnelle et de l'apprentisage en instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (rectificatif).

JO. n° 91 du 17 Chaâbane 1419 correspondant au 6 décembre 1998

Page 19 - tableau n° 2 - ligne 4 :

Au lieu de : 19-01 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Sétif.

Lire : 19-17 Centre de formation professionnelle et de l'apprentissage de Sétif 2.

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA PETITE ET MOYENNE ENTREPRISE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté interministériel du 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005 fixant l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat.

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-81 du 25 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 26 février 2003 fixant les attributions du ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 05-165 du 24 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 3 mai 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation de l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur général, l'agence nationale de développement de la petite et moyenne entreprise est organisée comme suit :
- un secrétariat général, auquel est attaché le bureau de la sécurité interne ;
 - quatre (4) départements :
- 1. département d'accueil, d'orientation et de communication,
- 2. département de l'amélioration de la compétitivité des entreprises,
 - 3. département des études et évaluations,
 - 4. département de l'administration génrale.

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du directeur général de l'agence de :

- coordonner les activités des départements,

- veiller à ce que le fonctionnement de l'ensemble des départements administratifs et techniques de l'agence garantisse la continuité de l'action administrative,
- organiser, animer et contrôler les services administratifs et techniques de l'agence,
 - veiller au respect des lois et règlements en vigueur,
- assurer la préparation des réunions du conseil d'orientation et de surveillance,
- préparer les dossiers à présenter pour examen par le conseil d'orientation et de surveillance.
- Art. 3. Le département d'accueil, d'orientation et de communication est chargé :
- d'accueillir et orienter les demandeurs de prestations;
- d'élaborer un plan d'information et de sensibilisation en direction des petites et moyennes entreprises sur les programmes d'appui;
- de mettre en place une banque de données et assurer sa gestion à travers un système d'information;
- d'initier toute action pour la promotion des échanges et de la coopération, dans le cadre du développement des petites et moyennes entreprises, avec les structures et organismes nationaux et internationaux;
- d'organiser des séminaires, rencontres, et journées d'études dont le contenu se rapporte à son objet.
- Le département d'accueil, d'orientation et de communication, comprend trois (3) services :
- 1 Service accueil, animation et documentation, chargé :
- d'accueillir et d'orienter les demandeurs de prestations;
- de mettre en place un système de communication en direction des petites et moyennes entreprises ;
- d'organiser des séminaires, rencontres et journées d'études et d'information;
- concevoir et réaliser tous supports sur la promotion des activités de l'agence et d'en assurer leur diffusion.

2 - Service des échanges et de la coopération, chargé :

- d'établir des relations de coopération et d'échange avec les institutions et organismes nationaux et internationaux se rapportant à la mission de l'agence;
- de coordonner les différents programmes de mise à niveau destinés aux petites et moyennes entreprises.

3 - Service du système d'information, chargé :

- de mettre en place une banque de données et gérer le système d'information relatif au développement des petites et moyennes entreprises ;
- de suivre la démographie des petites et moyennes entreprises.
- Art. 4. Le département de l'amélioration de la compétitivité des entreprises est chargé :
- de mettre en œuvre le programme national de mise à niveau et de l'amélioration de la compétitivité des petites et moyennes entreprises et d'assurer son suivi ;

- d'encourager l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et communications (NTIC);
- de mettre en œuvre les programmes visant l'amélioration de l'environnement des petites et moyennes entreprises ;
- de promouvoir l'expertise et le conseil en direction des petites et moyennes entreprises.

Le département de l'amélioration de la compétitivité des entreprises comprend trois (3) services :

1 - Service de la mise à niveau, chargé :

- de procéder aux diagnostics des petites et moyennes entreprises;
 - de définir les plans de mise à niveau ;
- d'exécuter les plans de mise à niveau et d'en assurer le suivi;
- d'élaborer un fichier de la consultance nationale et internationale et de promouvoir l'expertise au profit des petites et moyennes entreprises.

2 - Service de l'amélioration de l'environnement de la petite et moyenne entreprise, chargé :

- de définir les programmes d'amélioration de l'environnement des petites et moyennes entreprises ;
 - de mettre en œuvre ces programmess.

3 - Service des prestations fournies aux entreprises, chargé :

- d'assurer l'exécution de toute prestations tendant à améliorer la compétitivité des petites et moyennes entreprises;
- d'accompagner les petites et moyennes entreprises dans leur démarche de certification.
- Art. 5. Le département des études et évaluations est chargé :
- d'évaluer l'éfficacité et l'efficience de l'exécution des programmes sectoriels et d'en proposer, le cas échéant, les correctifs nécessaires ;
- de réaliser les études économiques, techniques et notes de conjoncture périodiques sur les tendances générales de la petite et moyenne entreprise ;
- de promouvoir l'innovation en relation avec les institutions et organismes concernés ;
- de veiller à l'harmonisation des programmes de formation destinés aux petites et moyennes entreprises ;

Le département des études et évaluations comprend trois (3) services :

1 - Service suivi et évaluation des programmes d'appui , $\operatorname{charg\'e}$:

- de suivre les actions de mise à niveau des petites et moyennes entreprises et leur environnement;
- d'évaluer l'efficacité et l'efficience des programmes mis en œuvre.

2 - Service des études et synthèses, chargé :

- de réaliser toute étude économique et technique se rapportant au secteur de la petite et moyenne entreprise ;
- d'élaborer des notes de conjoncture sur l'évolution du secteur de la petite et moyenne entreprise.

3 - Service de l'accès à l'innovation et recherche et développement, chargé :

- de promouvoir en relation avec les organismes concernés l'accès des petites et moyennes entreprises à l'innovation;
- de promouvoir l'utilisation de NTIC au sein des petites et moyennes entreprises;
- de développer les relations entre les petites et moyennes entreprises et les institutions et organismes de recherche.
- Art. 6. Le département de l'administration générale est chargé :
- d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines de l'agence et d'en assurer l'exécution ;
- d'assurer la gestion des carrières des employés de l'agence;
- de gérer et conserver les archives et la documentation de l'agence ;
- d'élaborer le budget de fonctionnement de l'agence et d'assurer son exécution;
 - de suivre les dépenses budgétaires ;
- d'assurer la dotation des services de l'agence en moyens logistiques;

Le département de l'administration générale comprend deux (2) services :

1 - Service gestion du personnel, chargé :

- d'élaborer le plan de gestion des ressources humaines et assurer son exécution;
- d'assurer la gestion des carrières des employés de l'agence;
- d'élaborer et mettre en œuvre des plans de formation au profit du personnel de l'agence;
 - d'assurer la bonne gestion des archives.

2 - Service comptabilité et finances et moyens généraux, chargé :

- d'élaborer le budget de l'agence ;
- d'assurer l'exécution du budget ;
- de tenir à jour la comptabilité et élaborer les bilans de fin d'année;
- d'évaluer les besoins de l'agence et de la doter en moyens matériels nécessaires à son bon fonctionnement;
 - d'assurer la tenue des inventaires.
- Art. 7. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1426 correspondant au 30 octobre 2005.

Le ministre de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat Le ministre des finances

Mustapha BENBADA

Mourad MEDELCI

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique Djamel KHARCHI

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Arrêté du 9 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 21 décembre 2004 fixant la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par arrêté du 9 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 21 décembre 2004, la composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale est fixée conformément au tableau ci-après :

COMMISSIONS	CORPS	REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRESENTANTS DES PERSONNELS	
COMMISSIONS	CORTS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
1ère commission	Administrateurs principaux Psychologues Ingénieurs d'Etat en statistiques Ingénieurs d'Etat en loboratoire et maintenance Ingénieurs d'application en informatique Administrateurs Traducteurs-interprètes Archivistes-documentalistes Techniciens supérieurs en informatique Techniciens supérieurs en statistiques Assistants administratifs principaux Techniciens en informatique Assitants administratifs Assitants documentalistes-archivistes Comptables administratifs principaux Secrétaires de direction principales Secrétaires de direction Adjoints Techniques en informatique Comptables administratifs	Mohamed Bouilef Dalila Aliane Abbès Beldjoudi	Djamel- Eddine Tiaiba El Hachemi Nouri Nacéra Kessoul	Naïma Djeffal Naïma Benkourtbi Amar Haddaden	Nabil Meghni Djamila Hadjadj Nadia Zaït
2ème commission	Agents techniques en informatique Agents administratifs Aides comptables administratifs Secrétaires sténo-dactylographes Secrétaires dactylographes	Mohamed Bouilef Dalila	Naïma Nia Ali	Mohamed Oudina Farid	Mohamed Lamine Bouaïcha Hamid
	Agents dactylographes Agents de bureau Ouvriers professionnels toutes catégories Conducteurs automobiles toutes catégories Appariteurs	Aliane Abbès Beldjoudi	Lakhdari Messaouda Boumediène	Makhloufi Mourad Hedroug	Gasmi Amine Gharnaout

Arrêté du 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité nationale,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 84-11 du 14 janvier 1984 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs ;

Vu le décret exécutif n° 93-102 du 12 avril 1993 portant statut particulier des travailleurs de l'administration chargée des affaires sociales ;

Vu le décret exécutif n° 03-107 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu le décret exécutif n° 03-108 du 2 Moharram 1424 correspondant au 5 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 7 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 19 décembre 2004 portant création des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Vu l'arrêté du 9 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 21 décembre 2004 portant composition des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale ;

Arrête:

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale une commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Art. 2. — La commission de recours prévue à l'article ler ci-dessus, est composée de :

- sept (7) membres représentant l'administration ;
- sept (7) membres représentant les fonctionnaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 29 décembre 2004.

Djamel OULD ABBES.

Arrêté du 19 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 31 décembre 2004 fixant la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale.

Par arrêté du 19 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 31 décembre 2004, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du ministère de l'emploi et de la solidarité nationale est fixée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DES FONCTIONNAIRES
Djamel-Eddine Tiaïba	Naïma Djeffal
Dalila Aliane	Naïma Benkourtbi
Abbès Beldjoudi	Amar Haddaden
El Hachemi Nouri	Nabil Meghni
Naïma Nia	Mohamed Oudina
Sabiha Djender	Farid Makhloufi
Nadia Rebbah	Mourad Hedroug